

Pour enfants handicapés

Lorsque l'intégration scolaire en milieu ordinaire d'un enfant n'est pas envisageable, la Commission des droits et de l'autonomie peut proposer de l'orienter vers un établissement ou un service du secteur médico-éducatif. Il en existe de différents types en Seine-Maritime.

LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DU SECTEUR MÉDICO-ÉDUCATIF

Ils ont pour mission de dispenser une éducation spéciale, c'est à-dire **une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique**. Dans les établissements du secteur médico-éducatif, les enfants sont pris en charge selon leur type de handicap sous le mode de l'internat (internat de semaine ou complet), du semi-internat, de l'externat... Aucune participation financière n'est demandée aux familles.

Ces établissements relèvent de la compétence de l'Etat. Les frais d'hébergement et la prise en charge médico-sociale sont financés par l'assurance maladie. La scolarité des enfants et des adolescents qui y sont admis est placée sous le contrôle de l'Éducation nationale.

Les instituts médico-éducatifs (IME)

Ils regroupent les instituts médico-pédagogiques (IMP) qui préparent l'enfant à s'adapter aux rythmes quotidiens, à découvrir la vie et les apprentissages, et les instituts médicoprofessionnels (IMPro) qui dispensent une initiation professionnelle.

Qui est concerné ? Les instituts médico-éducatifs accueillent des jeunes déficients intellectuels de 3 à 20 ans (selon l'agrément de l'établissement), quel que soit leur degré de déficience.

Quel type de prise en charge ? L'enseignement est dispensé soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes, ordinaires ou spécialisées, d'établissements scolaires proches. La prise en charge des enfants en IME prévoit :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- les soins et les rééducations ;
- la surveillance médicale régulière, générale de la déficience et des situations de handicap ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum;
- des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation.

ce que dit la loi

« *Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée (...) un choix entre plusieurs solutions adaptées. (...) Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (...) font connaître leur préférence pour un établissement ou un service (...), la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne (...). A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service* ». **Article 66 - Loi du 11 février 2005**

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Qui est concerné ? Les ITEP reçoivent des enfants, adolescents ou jeunes adultes dont les troubles du caractère et du comportement rendent nécessaire - malgré des capacités intellectuelles normales ou quasi-normales - la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs spécialisés pour le déroulement de leur scolarité.

Quel type de prise en charge ? L'enseignement est dispensé soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes, ordinaires ou spécialisées, d'établissements scolaires proches. L'accueil en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique prévoit :

- l'accompagnement et le développement des jeunes au moyen d'une intervention interdisciplinaire ;

Pour enfants handicapés

- la mise en oeuvre des soins et des rééducations ;
- des actions destinées à favoriser le maintien du lien des jeunes avec leur milieu familial et social ;
- la promotion de l'intégration de l'enfant ou du jeune dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle. À l'issue de l'accompagnement, les jeunes bénéficient d'un suivi pendant une durée déterminée.

Les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Qui est concerné ? Ils accueillent des enfants et des adolescents souffrant de polyhandicap : déficience mentale grave associée à une déficience motrice importante qui entraînent une restriction extrême de leur autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation.

Quel type de prise en charge ? L'enseignement est dispensé soit dans l'établissement par des enseignants spécialisés, soit en intégration dans des classes, ordinaires ou spécialisées, d'établissements scolaires proches. L'accueil en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique prévoit :

- l'accompagnement et le développement des jeunes au moyen d'une intervention interdisciplinaire ;
- la mise en oeuvre des soins et des rééducations ;
- des actions destinées à favoriser le maintien du lien des jeunes avec leur milieu familial et social ;
- la promotion de l'intégration de l'enfant ou du jeune dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle. À l'issue de l'accompagnement, les jeunes bénéficient d'un suivi pendant une durée déterminée.

Les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Qui est concerné ? Ils accueillent des enfants et des adolescents souffrant de polyhandicap : déficience mentale grave associée à une déficience motrice importante qui entraînent une restriction extrême de leur autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation.

Quel type de prise en charge ? L'action de l'établissement comporte notamment :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ;
- l'éveil et le développement des potentialités selon des stratégies individualisées ;
- un enseignement adapté pour l'acquisition de connaissances ;
- l'amélioration et la préservation des potentialités motrices ;
- la surveillance et le traitement médical ;
- la surveillance médicale et technique des adaptations prothétiques et orthopédiques ;
- l'enseignement des différents actes de la vie quotidienne en vue de l'acquisition du maximum d'autonomie
- l'éducation nécessaire en vue du développement optimal de la communication ;
- la découverte du monde extérieur ;
- des actions tendant à faire découvrir et à développer la personnalité et la capacité à vivre en groupe.

Les établissements pour les enfants handicapés sensoriels

Qui est concerné ? Ces établissements accueillent des enfants ou des adolescents atteints de déficience auditive ou visuelle nécessitant le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, la compensation du handicap, l'apprentissage des moyens de communication, l'acquisition des connaissances scolaires, la formation professionnelle et l'accès à l'autonomie. La prise en charge peut se faire au stade de l'éducation précoce, préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique.

Quel type de prise en charge ? Les établissements pour enfants atteints de déficience auditive grave

La prise en charge prévoit :

Pour enfants handicapés

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage de l'enfant dans l'apprentissage des moyens de communication ;
- une surveillance médicale régulière ;
- la surveillance médicale et technique de l'adaptation des prothèses ;
- l'éveil et le développement de la communication ;
- l'enseignement et le soutien par l'acquisition d'un niveau culturel optimal ;
- des actions tendant à développer la personnalité et l'insertion sociale.

Les établissements pour enfants atteints de déficience visuelle grave

La prise en charge prévoit notamment :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage de l'enfant ;
- une surveillance médicale ;
- le développement des moyens sensoriels et psychomoteurs de la compensation du handicap visuel ;
- la stimulation et le développement de la vision fonctionnelle lorsque des possibilités visuelles existent ;
- l'acquisition des techniques palliatives dans les domaines de la locomotion, de la communication (braille, écriture manuscrite...), des activités de la vie quotidienne ;
- l'enseignement et le soutien par l'acquisition d'un niveau culturel optimal ;
- des actions tendant à développer la personnalité et l'insertion sociale.

Les instituts d'éducation motrice (IEM)

Qui est concerné ? Ces instituts accueillent des enfants et des adolescents présentant une déficience motrice importante entraînant une restriction extrême de leur autonomie. La prise en charge peut s'effectuer au stade de l'éducation précoce, de la formation préélémentaire, élémentaire ou secondaire (enseignement général, professionnel et technologique).

Quel type de prise en charge ? La prise en charge varie en fonction du type et du degré de déficience. Elle comporte notamment :

- l'accompagnement de la famille ou de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- une surveillance médicale, des soins et l'appareillage nécessaire ;
- l'éducation motrice ou les rééducations nécessaires ;
- l'éveil et le développement de l'enfant ou de l'adolescent,
- des actions d'éducation spécialisée tendant à développer la personnalité et l'autonomie.

LES CAMSP, CMPP, CMP ET CATTP

> [Se soigner](#)

LES SESSAD

> [Aller à l'école et faire ses études supérieures](#)